

Extrait du registre des délibérations Séance du 18 Décembre 2019

L'an 2019 et le 18 Décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de LE PENRU Marcelle, Maire.

Présents : Mme LE PENRU Marcelle, Maire, Mme PEDRONO Marie Thérèse, M. MEZZOUG Adil, Mme HAMARD Colette, M. DESBAN Jean-François, Mme MOREL Patricia, M. CARO Yves, M. GRIGNON Michel*, M. GRIJOL François, Mme JUBIN Sophie, M. LEPAGE Patrick

* Absent lors du vote des délibérations 2019-12-73, 2019-12-74, 2019-12-75

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CROLAS Gérard à Mme LE PENRU Marcelle, Mme GAUDICHE Christine à Mme HAMARD Colette

Excusé(s) : Mme BOISENFRAY Isabelle

Absent(s) : M. FEGEANT André, M. LAUNAY Patrice, Mme GOUETO Rachel, Mme BEREZOVSKEY Anna, M. DUFOUR Jean-François

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 11

Date de la convocation : 10/12/2019 **Date d'affichage** : 11/12/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 20/12/2019
et publication du : 20/12/2019

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté : à l'unanimité

A été nommé(e) secrétaire : M. CARO Yves

SOMMAIRE

Dissolution du SIAEP et conditions de sa liquidation

Délégation de compétences eau et assainissement à GMVA

Autorisation du paiement des investissements début 2020 à hauteur du ¼ du BP 2019

Vestiaires du stade : demande de subventions

réf : 2019-12-73 - Dissolution du SIAEP et conditions de sa liquidation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyal le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération n°2019/34 du comité syndical du 8 octobre 2019 approuvant à l'unanimité les conditions de liquidation du syndicat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :

Premièrement :

- **d'approuver les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys proposées par son comité suivant la délibération n°2019/34 du 8 octobre 2019 adoptée à l'unanimité.**

Les principes qui la régissent figurent ci-après, et sont précisés dans le projet de convention annexé à cette délibération, établi sur la base des éléments comptables connus au 30 septembre 2019, et dont l'actualisation devra être opérée au regard du compte de clôture au 31 décembre 2019 :

o Affectation des résultats comptables :

• Eau potable Distribution

La compétence eau potable distribution est à répartir entre les 14 communes membres du Siae de la Presqu'île de Rhuys.

En conséquence, le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	12,21%
BERRIC	4,44%
LAUZACH	4,08%
LA TRINITE SURZUR	1,88%
LA VRAIE CROIX	3,58%
LE HEZO	1,49%
LE TOUR DU PARC	2,87%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,28%
SAINT GILDAS	8,62%
SARZEAU	25,85%
SULNIAC	5,67%
SURZUR	8,57%
THEIX-NOYALO	14,86%
TREFFLEAN	3,60%

• Eau potable Production

Les ouvrages production relevant entièrement du périmètre des communes membres de

GMVA, les communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix membres de Questembert Communauté n'ont pas à supporter les charges liées à la production.

En conséquence, le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 et déduction faite de la soulte versée pour la reprise de l'usine du Marais - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	13,79%
BERRIC	0,00%
LAUZACH	0,00%
LA TRINITE SURZUR	2,14%
LA VRAIE CROIX	0,00%
LE HEZO	1,69%
LE TOUR DU PARC	3,26%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,60%
SAINT GILDAS	9,74%
SARZEAU	29,31%
SULNIAC	6,48%
SURZUR	9,80%
THEIX-NOYALO	17,08%
TREFFLEAN	4,11%

- Assainissement Collectif

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 et déduction faite des investissements à venir sur la Step de La Vraie Croix et de la desserte de la Zac de La Haye à Lauzach - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	14,80%
BERRIC	2,08%
LAUZACH	1,84%
LA TRINITE SURZUR	2,33%
LA VRAIE CROIX	4,93%
LE HEZO	1,55%
LE TOUR DU PARC	3,72%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	2,86%
SAINT GILDAS	10,12%
SARZEAU	30,05%
SULNIAC	4,04%
SURZUR	6,24%
THEIX-NOYALO	13,20%
TREFFLEAN	2,24%

- Assainissement non collectif

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
ARZON	1,05%
BERRIC	10,73%
LAUZACH	3,52%
LA TRINITE SURZUR	0,79%
LA VRAIE CROIX	8,16%
LE HEZO	0,99%
LE TOUR DU PARC	0,59%

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
SAINT ARMEL	1,02%
SAINT GILDAS	2,07%
SARZEAU	9,81%
SULNIAC	15,80%
SURZUR	12,57%
THEIX-NOYALO	22,19%
TREFFLEAN	10,70%

- o Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions, trésorerie, etc.)

Chaque commune devient propriétaire des biens situés sur son territoire.

Pour les communes membres de GMVA ces biens seront automatiquement mis à disposition à l'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Pour les communes de Lauzach, Berric et la Vraie Croix, Questembert Communauté ayant reporté sa prise de compétence Eau à 2026, ces biens resteront affectés à chaque commune sauf en cas d'adhésion au Siaep de la Région de Questembert.

La répartition des immobilisations et subventions d'équipement, est effectuée suivant la clé définie par compétence (eau-production, eau-distribution, assainissement collectif, assainissement non collectif) à l'alinéa précédent.

- o Répartition des emprunts

La même clé de répartition est utilisée pour la répartition des emprunts suivant leur affectation eau-production, eau-distribution, assainissement collectif.

Il n'y a pas d'emprunt attaché à la compétence assainissement non collectif

- o Répartition du personnel

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du Siaep de la Presqu'île de Rhuys qui dès le 1^{er} janvier 2020 est entièrement affecté à l'agglomération GMVA sans transiter par les budgets communaux des 11 communes membres.

Les communes de Berric, Lauzach et la Vraie Croix ne reprendront aucun des équivalents temps plein du Siaep de la Presqu'île de Rhuys.

Deuxièmement :

- d'approuver le principe de reversement systématique des éventuels excédents ou déficits de clôture du syndicat de la Presqu'île de Rhuys au maître d'ouvrage de la compétence concernée au 1^{er} janvier 2020, ou à son délégataire en cas de mise en place de délégation de compétence par la commune.

A la majorité (Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 1)

réf : 2019-12-74 - Délégation de compétences eau et assainissement à GMVA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyal le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuys au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution au 31/12/2019 du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Questembert Communauté : Berric le 3 juillet 2019, Caden le 6 février 2019, La Vraie-Croix le 6 juin 2019, Larré le 14 juin 2019, Lauzach le 7 juin 2019, Le Cours le 5 mars 2019, Limerzel le 14 février 2019, Malansac le 18 décembre 2018, Molac le 1^{er} mars 2019, Pluherlin le 4 février 2019, Saint Gravé le 28 mai 2019, Questembert le 18 mars 2019, approuvant le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la communauté de communes de Questembert n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

Considérant que la minorité requise de blocage du transfert par les communes de ces compétences eau et assainissement est atteinte, la commune de Berric devra exercer en direct lesdites compétences dès le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les articles L1111-8 et R1111-7 autorisant une collectivité territoriale à déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire et précisant les modalités auxquelles doit répondre la convention de délégation correspondante ;

Considérant que la commune ne dispose pas de l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence eau potable/assainissement collectif/ assainissement non-collectif ;

Considérant que la continuité du service pourrait être assurée au mieux par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à qui sont transférés au 1^{er} janvier les principaux moyens et personnels dont disposait jusqu'alors le SIAEP de la Presqu'île de Rhuys ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la délégation par la commune à compter du 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable / assainissement collectif / assainissement non-collectif à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de compétence jointe en annexe de la présente délibération et précisant l'objectif de cette délégation, les conditions techniques et financières de son exercice par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ses modalités de contrôle, sa durée et ses conditions de résiliation anticipée.

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0)

réf : 2019-12-75 - Autorisation du paiement des investissements début 2020 à hauteur du ¼ du BP 2019

Madame le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à régler les premières factures d'investissement sur le premier trimestre 2020 dans la limite du ¼ des investissements du BP 2019.

Chapitre	Montant maximum
20	3 250.00 €
204	8 937.50 €
21	47 750.00 €
23	47 500.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement des investissements début 2020 dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'unanimité (Pour : 12 Contre : 0 Abstentions : 0)

→ **ARRIVEE MICHEL GRIGNON**

réf : 2019-12-76 - Vestiaires du stade : demande de subventions

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'étude de faisabilité réalisée par le Cabinet Pierres Associées pour la création de nouveaux vestiaires au Stade du Verger.

Elle présente, à ce titre, des plans et une estimation des dépenses s'élevant à 629 390€.

Elle propose au Conseil municipal de solliciter des subventions auprès :

- de la Préfecture : DETR de 47% pour des dépenses subventionnables plafonnées à 450 000€ soit 211 500€ ;
- du Département : PST de 20% pour des dépenses subventionnables plafonnées à 500 000€ soit 100 000€ ;
- de la Fédération Française de Football ;
- de l'Agence Nationale du Sport ;
- de la Réserve parlementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de vestiaires du stade ;
- de solliciter des subventions ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

A l'unanimité (Pour : 13 Contre : 0 Abstentions : 0)